



CANTAL

Hautes Terres Tourisme

Séance du mardi 16 décembre 2025

Date de la convocation : 25/11/2025

Le mardi 16 décembre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gilles CHABRIER (Collège 1),

En exercice : 27

Dont 6 avec voix consultative

Présents : 13

Absents et excusés :

36

Présents : Gilles CHABRIER (Collège 1), Magali CRAUSER (Collège 1), Xavier FOURNAL (Collège 1), Philippe GLAIZE (Collège 2), Daniel MEISSONNIER (Collège 1), Jean-Pierre PENOT (Collège 1), Laurent FILLION (Collège 3), Stéphane SERRE (Collège 2), Danièle MARJOREL (Collège 1), Jérôme CAZANAVE (Collège 2), Céline LEPAGE (Collège 2), Monique ROBERT (Collège 2), Eric VIALA (Collège 1)

Excusés : Didier ACHALME (Collège 1), Claire ANDRIEUX-JANNETTA (Collège 1), Claude CHANUT (Collège 1), Philippe LEBERICHIEL (Collège 1), Philippe SARANT (Collège 1), Eve ALCAIDE (Collège 3), Sébastien ROUCHY (Collège 2), Vivien BATIFOULIER (Collège 1), Roland VERNET (Collège 1), Gilles AMAT (Collège 1), Alain VAN SIMMERTIER (Collège 1), Bruno AVIGNON (Collège 3), Philippe MOURGUES (Collège 3), Clément FOURIÉ (Collège 2), Dominique DAVOUST (Collège 2), Béatrice THOMAS (Collège 2), Franck RAYMOND (Collège 2), Mathias DAUB (Collège 2), Samuel HOUEDEMON (Collège 2), Hermance PUECH (Collège 2), Benoit PARRET (Collège 2)

Absents : Philippe JULIEN (Collège 2), Thierry MATHIEU (Collège 1), Françoise VAUCHE (Collège 2), Christophe SOULIER (Collège 1), Franck DE MAGALHAES (Collège 1), Denis DELPIROU (Collège 1), Bernadette BEAUFORT (Collège 1), Jean-Paul REBOUL (Collège 1), David GENEIX (Collège 1), Robert JOUVE (Collège 1), Isabelle DEROUET (Collège 3), Fabienne AIGUEPARSES (Collège 2), Christophe MONIER (Collège 2), Jean-Louis POUDEROUX (Collège 2), Charlie MARIDET (Collège 2)

Secrétaire de séance : Anne-Julie LOUBRADOU

Délibération n°DE_034_2025

Objet : Mise en place d'une complémentaire prévoyance pour les agents de droit public

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement,

Considérant l'obligation pour les employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que cette participation mensuelle minimale est fixée à 7 euros pour le risque prévoyance,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation mensuelle correspondant au coût de la prévoyance souscrite par les agents de droit public, et sur justificatif, à ces derniers pour financer leur protection sociale complémentaire prévoyance.

Article 2 : Cette participation sera versée directement aux agents de droit public sur présentation d'un justificatif attestant de la souscription à un contrat de prévoyance labellisé garantissant au minimum :

- Indemnités journalières complémentaires au demi-traitement garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et à 40 % de vos primes et indemnités lors d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie
- Indemnités journalières complémentaires au demi-traitement, garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et à 40 % de vos primes et indemnités en cas de mise en disponibilité d'office ou de maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical.
- Pour un fonctionnaire relevant de la CNRACL : CNRACL : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % du traitement net en cas de retraite pour invalidité.
- Pour un agent relevant du régime général de la Sécurité sociale : rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % du traitement net en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie et à 66 % du traitement net en cas d'invalidité de 1^{re} catégorie.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité de direction, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place du remboursement de la prévoyance des agents de droit public.